



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

n° 32-2023-09-18-00018

**arrêté inter-préfectoral de mise en demeure
Barrage Le Chalet à Casteron (32) et Cumont (82)
Classe C**

Le Préfet du Gers,

Le Préfet de Tarn et Garonne,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L171-8-I, L171-6, R214-115 et R214-117 ;

Vu le décret, du 15 décembre 2021, nommant Monsieur Jean-Sébastien BOUCARD, Secrétaire Général de la préfecture du Gers;

Vu le décret du 22 mars 2023 nommant M. Vincent ROBERTI, préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Laurent CARRIÉ, préfet du Gers ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 août 2018 fixant des prescriptions techniques relatives à la sécurité des barrages ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 juillet 1977 notifié à la SCEA du domaine « Le chalet » représentée par M. Yves DINGLI, gérant, autorisant la construction et l'exploitation du barrage réservoir de Le Chalet à CASTERON, sur le cours d'eau « La Sère » et portant règlement d'eau ;

Vu l'arrêté préfectoral de classement du barrage de Le Chalet en date du 6 mai 2013, classe C ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Jean-Sébastien BOUCARD, Secrétaire Général de la préfecture du Gers;

Vu la visite d'inspection menée le 15 juin 2023 par le service en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Occitanie ;

Vu le rapport de la DREAL en date du 4 juillet 2023 ;

Vu la transmission du projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure et du rapport de la DREAL à la SCEA de Camaran et l'EARL Enterrene par courrier en recommandé avec accusé de réception en

date du 24 juillet 2023, conformément à l'article L. 171-6 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 30 jours ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que l'exploitant du barrage de Le Chalet ne respecte pas les dispositions suivantes du code de l'environnement :

- article R214-122-I-4 du code de l'environnement (CE) prescrivant la production d'un rapport de surveillance périodique accompagné d'un rapport de visite technique approfondie suivant les périodicités associées à la classe C du barrage ;
- article R214-122-I-5 du CE prescrivant la production d'un rapport d'auscultation du barrage ;
- article R214-123 du CE s'agissant de la surveillance des ouvrages au travers de la réalisation de mesures périodiques de débits de drainage du barrage ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre en demeure l'exploitant de régulariser cette situation ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gers et de Madame la secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne,

ARRÊTE

Article 1^{er}

La SCEA de Camaran sise « Le Chalet » 32 380 CASTERON et l'EARL Enterrene sise « Haut » 32 380 MAUROUX, exploitants du barrage de Le Chalet situé sur les communes de Casteron (dans le Gers) et de Cumont (Tarn-et-Garonne), sont conjointement mises en demeure de produire et de transmettre au préfet du Gers, suivant les délais ci-après, les éléments visant à lever les non-conformités ci-dessous :

Prescriptions	Délai
Article R214-122-I-4 du code de l'environnement (CE) prescrivant la production d'un rapport de surveillance périodique accompagné d'un rapport de visite technique approfondie suivant les périodicités associées à la classe C du barrage	1 ^{er} novembre 2023
Article R214-122-I-5 du CE prescrivant la production d'un rapport d'auscultation du barrage	1 ^{er} novembre 2023
Article R214-123 du CE s'agissant de la surveillance des ouvrages au travers de la réalisation de mesures périodiques de débits de drainage du barrage	A compter du 1 ^{er} octobre 2023

Article 2

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau :

- par le bénéficiaire, dans le délai de deux mois suivant sa notification, soit par courrier, soit par l'application informatique télerecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>,

conformément aux dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative ;

- par les tiers, dans un délai de quatre mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, soit par courrier, soit par l'application informatique télérécourse accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>

Dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative. Ceux-ci disposent alors d'un délai de deux mois à compter du jour de l'expiration de la période mentionnée à l'alinéa ci-dessus pour se pourvoir contre cette décision implicite. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai du pourvoi.

Article 4 :

Mesdames et Messieurs ,

- le secrétaire général de la préfecture du Gers,
- la secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne,
- la maire de la commune de Castéron (32),
- le maire de la commune de Cumont (82),
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,
- le directeur départemental des territoires du Gers,
- la directrice départementale des territoires de Tarn-et-Garonne,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers et de la préfecture de Tarn-et-Garonne et notifié à la SCEA de Camaran sise « Le Chalet » 32380 CASTERON et à l'EARL Enterrene sise « Haut » 32380 MAUROUX.

Une copie du présent arrêté est adressée à l'ensemble des services énumérés ci-dessus, au présent article.

Auch, le 18 SEP. 2023

Montauban,

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général de la préfecture du Gers

Le préfet de Tarn-et-Garonne

Jean-Sébastien BOUCARD

Vincent ROBERTI